Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 336

publié le 24 janvier 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 janvier 2023

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage

le 24 janvier 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE Monsieur LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/MG/22-1766 portant délégation de signature donnée à Monsieur David CARRE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.
- Arrêté AJ/MG/22-1770 portant délégation de signature donnée à Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions.
- Arrêté AJ/MG/22-1771 portant délégation de signature donnée à Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, chef du groupement gestion des risques.
- Arrêté AJ/MG/22-1772 portant délégation de signature donnée à Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur des fonctions ressources.
- Arrêté AJ/MG/22-1773 portant délégation de signature donnée à Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines.
- Arrêté AJ/MG/22-1774 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric BALZANO, chef du groupement technique et logistique.
- Arrêté AJ/MG/22-1775 portant délégation de signature donnée à Monsieur Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation.
- Arrêté AJ/MG/22-1776 portant délégation de signature donnée à Monsieur Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.
- Arrêté AJ/MG/22-1777 portant délégation de signature donnée à Monsieur Nicolas LAURENT, adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1766

Délégation de signature

ARRÊTÉ

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/SFDS/22-197 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur CARRE David en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CARRE David chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
c) Les rattachements de fonctionnement,
d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CARRE David, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territorial.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1735 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur CARRE David est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CARRE David sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 JAN. 2023

AR n° 071-287100010-20230123-15_176_22_1766-AI

Publié le 24 JAN. 2023

Notification le

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1770

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la Commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/2022-184 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2022, portant détachement de M. Emmanuel VIDAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-058 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Emmanuel VIDAL en qualité de sous-directeur missions,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/22-179 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Denis AUJOGUES DIT BARON en qualité d'adjoint au sous-directeur missions,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donné à M. Emmanuel VIDAL, en sa qualité de sous-directeur missions à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire :

a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions des instances délibérantes en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurances

a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des chefs de groupement de sa sous-direction, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel VIDAL, agissant en sa qualité de sous-directeur missions, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chaque chef de groupement, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives figurant dans leur délégation de signature respective.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté est conférée à Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, chef de groupement gestion des risques, en sa qualité d'adjoint au sous-directeur missions.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions et de Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, adjoint au sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, Monsieur Emmanuel VIDAL, directeur départemental adjoint, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions dans les conditions fixées par l'arrêté n° AJ/MG/22-1746.

Article 6 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 7 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 8 L'arrêté n° AJ/MG/22-1767 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel VIDAL est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur départemental et Monsieur Emmanuel VIDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-AJ_MG_22_1770-AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

Fait à MÂCON, le 23 JAN. 2023
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS *

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1771

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-057 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON en qualité de chef du groupement gestion des risques à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/22-179 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Denis AUJOGUES DIT BARON en qualité d'adjoint au sous-directeur missions,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, chef du groupement gestion des risques, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
d) Pièces justificatives aux titres de recettes.

IV Exécutions des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurance

a) Réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs,
b) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est conférée à Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/1770 est conférée à Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON en sa qualité d'adjoint au sous-directeur missions.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions et de Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, adjoint au sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1769 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Denis AUJOGUES DIT BARON, chef du groupement gestion des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 JAN. 2023

AR n° 071-287100010-20230123-AS_176_22_1771-AI

Publié le 24 JAN. 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1772

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-176 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départementale d'incendie et de secours du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrick LANDRY aux fonctions de sous-directeur ressources à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1428 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 8 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité d'adjoint au sous-directeur ressources,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur des fonctions ressources, à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire

a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande…) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS71.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des chefs de groupement de sa sous-direction, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LANDRY, agissant en sa qualité de sous-directeur ressources, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chaque chef de groupement, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, est conférée, à Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines, en sa qualité d'adjoint au sous-directeur ressources.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources et de Monsieur Yvan DEPONGE, adjoint au sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7 L'arrêté AJ/MG/22-1758 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LANDRY est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Patrick LANDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-AS_MG_22_1772-AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1773

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/19-2086 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité de chef du groupement ressources humaines,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1428 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 8 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité d'adjoint au sous-directeur ressources,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan DÉPONGE, chef du groupement ressources humaines, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestations individuelle à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrat et conventions

a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
d) Pièces justificatives aux titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurances

a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

a) Documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe,
b) Demandes d'aide personnalisées pour l'ensemble du personnel,
c) Réponses aux demandes courantes d'emplois et de stage, sous toutes leurs formes,
d) Actes de gestion relatifs aux questions de pensions et validations des services du personnel du SDIS 71,
e) Autorisations spéciales d'absence pour motif syndical pour l'ensemble des personnels du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DÉPONGE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, est conférée à Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1772 est conférée à Monsieur Yvan DEPONGE en sa qualité d'adjoint au sous-directeur ressources.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources et de Monsieur Yvan DÉPONGE, adjoint au sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1er et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1759 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DEPONGE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-AJ_MG_22_1773_AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS *

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1774

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-060 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric BALZANO en qualité de chef du groupement technique et logistique à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric BALZANO, chef du groupement technique et logistique, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

a) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance,
c) Ouvertures de compte pour l'eau, le gaz et l'électricité.

III Exécution budgétaire

a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
d) Pièces justificatives aux titres de recettes,
e) Attestations de TVA à 5,5%.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurance

a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71,
b) Déclaration de sinistres et tous échanges avec les assureurs.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

a) Documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe,
b) Certificats d'exécution de travaux,
c) Autorisations d'urbanisme.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BALZANO la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est conférée à Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1760 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric BALZANO est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Eric BALZANO, chef du groupement technique et logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023
Le Président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-15_MG_22_1774-1F
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

André ACCARY

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL des SAPEURS-POMPIERS

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1775

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-059 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef du groupement formation à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
c) États de remboursement des frais de déplacement,
d) Attestation individuelle à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
d) Pièces justificatives aux titres de recettes,
e) États de liquidation des stages de formation.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurances

a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés au domaine de compétence du groupement

a) Documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe,
b) Réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes,
c) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire,
d) Conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire,
e) Conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice CHAUDOUARD, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, est conférée, à Monsieur Patrick LANDRY, sous-directeur ressources.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1761 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice CHAUDOUARD est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-AS_MG_22_1775-AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

SDIS de SAÔNE et LOIRE

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1776

Délégation de signature

ARRÊTÉ

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/22-174 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur COMTE Romain en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MACON, à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1159 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur LAURENT Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1er septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur COMTE Romain, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MACON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
c) Les rattachements de fonctionnement,
d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est conférée à Monsieur LAURENT Nicolas en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MACON.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain et de Monsieur LAURENT Nicolas, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1756 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur COMTE Romain est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur COMTE Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-15_176_22_1776-AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS *

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

AJ/MG/22-1777

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1159 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur LAURENT Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1er septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er — En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON , la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1776 est conférée à Monsieur LAURENT Nicolas, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

Article 2 — L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 — L'arrêté n° AJ/MG/22-1757 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur LAURENT Nicolas est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 — M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur LAURENT Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Fait à SANCÉ, le 23 JAN. 2023
Le président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
En Préfecture le 24 JAN. 2023
AR n° 071-287100010-20230123-AJ_MG_22_1777-AI
Publié le 24 JAN. 2023
Notification le

André ACCARY

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL des SAPEURS POMPIERS *

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.